



Note relative à l'arrêté n°125/2013 relatif à la réglementation de la navigation en kite le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée

Les arrêtés préfectoraux :

- n° 24/2000 du 24 mai 2000 modifié, réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes françaises de Méditerranée,
- n° 01/2004 du 06 janvier 2004 modifiant l'arrêté préfectoral n° 24/2000,

Sont **abrogés et remplacés** par l'arrêté n° 125/2013, réglementant la navigation le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée, joint en annexe.

Cet arrêté ne crée pas de disposition spécifique pour le kite, qui est soumis aux dispositions de sa catégorie : activité nautique pratiquée à partir du rivage avec un engin non immatriculé.

✓ **Limitation de vitesse**

L'arrêté n° 125/2013 rappelle que **la limitation de vitesse à 5 nœuds** dans la bande des 300 mètres, autour des îles et îlots et dans les plans d'eau des lagunes et étangs salés sur le domaine public maritime, est **générale et permanente** et qu'elle n'est pas **subordonnée à la présence d'un balisage**.

Toutefois, des arrêtés particuliers peuvent être pris par le préfet maritime pour réglementer la vitesse dans des zones définies à l'intérieur de la bande des 300 mètres lorsque les activités le justifient.

✓ **Plans de balisage**

L'arrêté rappelle l'objet des plans de balisage et la compétence des institutions, dans la bande des 300 mètres.

Les plans de balisage servent à réglementer les activités nautiques.

Concernant le kite, engin non immatriculé, il est de la compétence du maire de réglementer sa pratique.

En l'absence de dispositions particulières, la pratique du kite, dans la bande des 300 mètres en Méditerranée est autorisée à 5 nœuds.

Les structures de la FFVL, clubs ou écoles, doivent se rapprocher du maire de leur commune pour la mise en place de zones dédiées. Une dérogation à la limite de vitesse pourra être prise par arrêté du préfet maritime.

